

DÉCISION N°2025-019

M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre pour le Budget Principal

Le Maire de la Commune de Franqueville Saint Pierre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, l'article L5217-10-6 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du CCAS en date des 8 septembre 2022 et 25 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 et mise à jour du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06 mars 2025 approuvant le budget primitif 2025 et portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget principal ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts entre opérations d'investissement, afin de faire face à un besoin de crédits ;

DECIDE :

Article 1 er : d'autoriser les transferts de crédits suivants entre opérations :

INVESTISSEMENT DEPENSES

OPERATION	CHAPITRE	COMPTE	MONTANT
1509	21	21828	11 000,00 €
1583	23	2313	- 23 749,00 €
1586	21	21838	- 2 082,00 €
1587	21	21828	- 40 000,00 €
1602	21	21312	35 042,00 €
1602	21	21318	44 735,00 €
1602	21	2188	20 000,00 €
1608	20	2031	- 40 000,00 €
1596	20	2033	972,00 €
1591	21	21316	- 5 918,00 €
			- €

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Envoyé en préfecture le 12/08/2025

Reçu en préfecture le 13/08/2025

Publié le

ID : 076-217604750-20250812-D2025019-AU

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à la Préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'à la Trésorerie Municipale et publiée sur le site internet de la ville.

À Franqueville Saint Pierre, le 12/08/2025



**Pour le Maire empêché
La Première Adjointe au Maire**

Maryse BETOUS